

# > Circulaire

n° 10869

Mardi 6 octobre 2014

## Taxe sur les véhicules de sociétés

### COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2014

> Le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 1<sup>er</sup> octobre 2014 a publié un commentaire relatif à la taxe sur les véhicules de sociétés, qui précise :

- les véhicules :

- **taxables :**

- les véhicules de tourisme, c'est-à-dire les voitures particulières et certains véhicules destinés au transport de passagers (camionnettes disposant de plusieurs rangs de places assises)<sup>1</sup>,
- et les différentes situations juridiques possibles : véhicules immatriculés au nom de la société, véhicules loués par les sociétés (crédit-bail, location sans chauffeur), véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants de la société et pour lesquels cette dernière procède au remboursement des frais kilométriques ;

- **exonérés :**

- les véhicules destinés à la vente, à la location de courte durée, les véhicules de démonstration, les taxis, les voitures des agences de voyage servant au transport de leurs clients, les voitures destinées à l'enseignement, etc.,
- ainsi que les véhicules électriques (partiellement) et les véhicules hybrides (partiellement et de manière limitée dans le temps)<sup>2</sup>;

- les tarifs applicables (suite à l'article 30 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui a ajouté une nouvelle composante au tarif de la taxe<sup>3</sup>), les modalités de liquidation (par trimestre) et d'acquittement (sauf cas particulier, au moyen de la déclaration n° 2855 SD (CERFA n° 11106) disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique " Recherche de formulaires ".

Pour information, depuis le 12 septembre 2012, l'administration fiscale met à la disposition des usagers une base documentaire unique dénommée « BOFiP-Impôts » qui regroupe l'ensemble de la doctrine fiscale opposable dont ce commentaire.

> Figure ci-après le commentaire daté du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

<sup>1</sup>relevant de la catégorie N1 au sens de la directive 2007/46/CE.

<sup>2</sup>voir également Circ. CPDP n° 10705 du 26 juillet 2013.

<sup>3</sup>Cf. Circ. CPDP n° 10762 du 7 janvier 2014.

## COMMENTAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2014

*BOFiP - Impôts du 1<sup>er</sup> octobre 2014*

### **TFP - Taxe sur les véhicules de sociétés - Nouveau tarif applicable et précisions sur le champ d'application (Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 30)**

L'article 30 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifie l'article 1010 du code général des impôts (CGI) relatif à la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). Le tarif de celle-ci est complété d'une nouvelle composante relative aux émissions de polluants atmosphériques.

Par ailleurs, est intégrée dans le **BOI-TFP-TVS-10-30 au I-D § 130**, une réponse ministérielle (RM Julia n° 84180, JO AN du 17 mai 2011 p.5052) qui précise que les entreprises de pilotage sportif sur circuit sont assujetties à la TVS.

Enfin, des précisions complémentaires sont ajoutées s'agissant du champ d'application de la taxe afin de préciser la notion des véhicules de tourisme taxables.

# TFP - Taxe sur les véhicules de sociétés - Champ d'application - Véhicules taxables

---

1

Conformément à l'[article 1010 du code général des impôts \(CGI\)](#), les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

L'exigibilité de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) s'apprécie au regard des véhicules taxables.

Le présent chapitre est consacré :

- aux caractéristiques des véhicules taxables à la TVS ;
- à la situation juridique des véhicules taxables à la TVS.

## I. Caractéristiques des véhicules de tourisme taxables à la taxe sur les véhicules de sociétés

10

Sont considérés comme véhicules de tourisme soumis à la TVS ([CGI, art. 1010](#)) :

- les voitures particulières ;
- et certains véhicules de la catégorie "N1".

S'agissant des véhicules immatriculés en France, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la série dans laquelle l'immatriculation a été effectuée : série normale ou série spéciale, série D par exemple pour les services de l'État à caractère industriel et commercial.

De même, sont imposables, bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable immatriculation, les véhicules des séries W et WW dès lors qu'ils sont possédés ou utilisés par une société et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des exonérations prévues par la loi ([BOI-TFP-TVS-10-30](#)).

### A. Les voitures particulières

---

20

Constituent des véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#) les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules](#) dans sa rédaction initiale.

Il s'agit des véhicules classés dans la catégorie "M1" de la directive précitée, qui sont répartis en différents types de carrosseries : berline, voiture à hayon arrière, break, coupé, cabriolet et véhicule à usages multiples (véhicule à moteur autre que ceux précités et destiné au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique).

**Remarque** : La référence à la directive 2007/46/CE du Parlement et du Conseil dans le texte de l'article 1010 du CGI permet de faire une équivalence internationale avec la catégorie nationale des «voitures particulières» ("VP") qui correspond à la catégorie "M1" précitée.

Sont concernés les véhicules classés en France pour l'établissement des certificats d'immatriculation (cartes grises) dans la catégorie "VP", que que soit leur type de carrosseries.

L'assujettissement à la TVS dépend des caractéristiques et du genre des véhicules qui figurent sur le certificat d'immatriculation. Il est indépendant des éléments de fait. Ainsi, la circonstance que les voitures sont revêtues d'inscriptions ou de dessins publicitaires demeure sans incidence sur l'exigibilité de la taxe.